

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE LE 21 MARS 2026 A LA MAIRIE A 11H00

➤ *Date de la convocation du Conseil Municipal* : 16 mars 2026

➤ *Présents* : Monsieur MIGNOT Romain, Maire, Mesdames AUZANNEAU Bénédicte, COMMIN Christelle, GABORIAUD Coralie, GOMEZ Maria, GORGE Anne-Laure, HULIN Marie-Odile, LAIGUILLON Laurence, Messieurs BLANCHARD Arthur, FEUGEAS Pascal, KOENIGUER Jean, LABADIE David, MAIXENT Jérémy, MARCHAND Philippe, MEYER Bruno, POIRAUD Loïc, SABOURIN Éric.

➤ *Absents* :

Madame PROVOST Aurélie donne pouvoir à GORGE Anne-Laure

DELIBERATION N°22/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe MARCHAND, le plus âgé des membres du Conseil.

Monsieur Arthur BLANCHARD a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur Romain MIGNOT

Le Président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Anne-Laure GORGE
- Monsieur Loïc POIRAUD

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur Romain MIGNOT : 18 voix.

Monsieur Romain MIGNOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DELIBERATION N°23/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Sèvres-Anxaumont un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°24/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Election des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

- Liste « Un village uni POUR UN AVENIR PARTAGÉ » :
 - 1^{er} adjoint : Madame Anne-Laure GORGE
 - 2^{ème} adjoint : Monsieur Arthur BLANCHARD
 - 3^{ème} adjoint : Madame Christelle COMMIN
 - 4^{ème} adjoint : Monsieur Bruno MEYER
 - 5^{ème} adjoint : Madame Patricia GILLES

Les délégations seront les suivantes :

<i>Adjoint</i>	<i>Nom de la délégation</i>
Anne-Laure GORGE	Enfance, jeunesse et citoyenneté
Arthur BLANCHARD	Vie et animation locale
Christelle COMMIN	Lien, cohésion sociale et solidarité
Bruno MEYER	Aménagement du territoire
Patricia GILLES	Transition écologique et biodiversité

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Anne-Laure GORGE
- Monsieur Loïc POIRAUD

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste « Un village uni POUR UN AVENIR PARTAGÉ » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- Madame Anne-Laure GORGE : 1^{er} adjoint
- Monsieur Arthur BLANCHARD : 2^{ème} adjoint
- Madame Christelle COMMIN : 3^{ème} adjoint
- Monsieur Bruno MEYER : 4^{ème} adjoint
- Madame Patricia GILLES : 5^{ème} adjoint

DELIBERATION N°25/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du Code général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L1111-12.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élú local et du chapitre III du présent titre.

DELIBERATION N°26/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Indemnités de fonction des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de Conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2470 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux Conseillers délégués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- À compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil

Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

Membres	Taux max possible (% l'indice brut 1027)	Proposition de taux de rémunération (% de l'indice brut 1027)
Maire	55.7%	40%
1 ^{er} adjoint	21.38%	14%
2 ^{ème} adjoint	21.38%	14%
3 ^{ème} adjoint	21.38%	14%
4 ^{ème} adjoint	21.38%	14%
5 ^{ème} adjoint	21.38%	14%
1 ^{er} CM délégué et membre du bureau		14%
2 ^{ème} CM délégué		5%
3 ^{ème} CM délégué		5%
4 ^{ème} CM délégué		5%
5 ^{ème} CM délégué		5%
6 ^{ème} CM délégué		2%
7 ^{ème} CM délégué		2%
8 ^{ème} CM délégué		2%
9 ^{ème} CM délégué		2%
10 ^{ème} CM délégué		2%
11 ^{ème} CM délégué		2%
12 ^{ème} CM délégué		2%
13 ^{ème} CM délégué		2%

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°27/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,



Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1er

Le Conseil, après avoir entendu le Maire, décide de déléguer au Maire les délégations suivantes et pour toute la durée du mandat :

1) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 150.00€/an ;

2) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 200 000.00€ ;

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00€ ;

9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code ;

12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

14) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000.00€ par le Conseil Municipal ;

15) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

19) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°28/2026

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET DE LA DSIL - Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente – Tranche 3 – Nouvelles dépenses réglementaires

Dans le cadre de sa politique en faveur de la rénovation énergétique de ses bâtiments communaux, la municipalité souhaite continuer d'engager des travaux sur la salle polyvalente.

En effet, cet équipement date du début des années 1980 et présente des problèmes d'isolation importants au niveau de la toiture du bâtiment.

En 2023, ces travaux d'un montant de près de 30 000.00 € HT ont constitué en la rénovation du système de chauffage par géothermie.

En 2024, le hall d'entrée a été complètement rénové avec le changement des menuiseries, des portes fenêtres et du carrelage pour un montant d'environ 40 000.00 € HT.

En 2025, les travaux de rénovation de la salle polyvalente de Sèvres-Anxaumont devaient principalement porter sur la réfection complète de la toiture avec désamiantage, l'isolation, ainsi que la rénovation des faux-plafonds et des menuiseries, pour un montant estimé à 385 000.00 € HT.

Le programme de travaux a par ailleurs évolué afin d'intégrer plusieurs adaptations et obligations complémentaires. Il comprend désormais le renforcement structurel de la charpente existante, la mise en conformité coupe-feu des réserves (cloisons, sas et plafonds) suivant les prescriptions du SDIS, ainsi que le remplacement de certains panneaux en polycarbonate consécutivement à la mise en œuvre des nouvelles couvertures. Les menuiseries extérieures seront également adaptées, avec la pose de fenêtres opaques afin de protéger les poutres en bois de la lumière et l'installation de châssis de hauteur ajustée pour assurer la cohérence avec la nouvelle toiture.

Ces travaux complémentaires identifiés dans le cadre de l'étude réalisée par l'équipe de l'architecte se révèlent indispensable pour des raisons techniques structurelles et de sécurité. Ils conditionnent donc la concrétisation globale du chantier.

Cependant, ils conduisent à une revalorisation significative du coût de cet investissement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL, d'un montant de 94 400.00 €.

DEPENSES		RECETTES	
<i>Rénovation énergétique de la salle polyvalente</i>		Subventions d'Etat	
		DETR – 40%	47 200.00
		DSIL – 40%	47 200.00
Mise en conformité coupe-feu des réserves (cloisons, sas, plafond)	17 000.00	Autofinancement (Fonds propres) – 20%	23 600.00
Renforcement structurelle de la charpente existante	28 000.00		

Remplacement des panneaux polycarbonates suite à la mise en œuvre des nouvelles couvertures	28 000.00		
Prise en compte du retrait de l'isolant et plafond en matériaux amiantés	23 000.00		
Remplacement de l'éclairage de la salle polyvalente (complément)	7 000.00		
Production de l'eau chaude sanitaire (ECS) thermodynamique	15 000.00		
TOTAL (en € HT)	118 000.00 €	TOTAL (en € HT)	118 000.00 €
TVA (20%)	23 600.00 €	TVA (20%)	23 600.00 €
TOTAL (en € TTC)	141 600.00 €	TOTAL (en € TTC)	141 600.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte le plan prévisionnel de financement présenté,
- Décide d'inscrire ce projet sur l'exercice budgétaire 2026,
- Sollicite une subvention de 94 400.00 € au titre de la DETR et de la DSIL,
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Vote : Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Calendrier des réunions :
 - Présentation de l'équipe municipale aux agents : 26 mars à 18h30 à la MDS
 - Réunion d'équipe : 30 mars à 18h30
 - Conseil Municipal : 20 avril à 20h.

A Sèvres-Anxaumont, le 27 avril 2026

Le Maire,
MIGNOT Roman



Le secrétaire de séance
BLANCHARD Arthur